



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES BAULÉ et EXSTO

commune de Romans-sur-Isère

Règlement

dossier approuvé le : 14 JUIN 2013



Direction départementale
des Territoires de la
Drôme



Table des matières

TITRE I PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION.....	3
Article 1.1 Champ d'application territorial.....	3
Article 1.2 La portée des dispositions.....	3
Article 1.3 Le plan de zonage et son articulation avec le règlement.....	4
CHAPITRE 2 APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT	5
Article 2.1 Effets du PPRT.....	5
Article 2.2 Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières	5
Article 2.3 Les infractions au PPRT.....	6
Article 2.4 Révision du PPRT.....	6
Article 2.5 Rappel des autres réglementations en vigueur.....	6
TITRE II REGLEMENTATION DES PROJETS.....	7
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE GRISÉE (G).....	7
Article 1.1 Dispositions régissant les projets nouveaux.....	7
Article 1.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes.....	8
Article 1.3 Conditions générales d'utilisation, d'exploitation.....	8
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE (R).....	9
Article 2.1 Dispositions régissant les projets nouveaux.....	9
Article 2.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes.....	9
Article 2.3 Dispositions de construction et d'exploitation.....	10
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU-FONCÉ (Bh).....	11
Article 3.1 Dispositions régissant les projets nouveaux et existants.....	11
Article 3.2 Dispositions de construction et d'exploitation.....	11
TITRE III MESURES FONCIERES.....	12
Article 1 Droit de préemption urbain.....	12
Article 2 Secteur de délaissement.....	12
Article 3 Secteur d'expropriation.....	12
TITRE IV MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	13
Article 1 Mesures relatives à l'aménagement des biens existants.....	13
Article 2 Mesures relatives à l'utilisation.....	13
Article 3 Mesures relatives à l'exploitation.....	13
TITRE V SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	14

TITRE I PORTEE DU PPRT – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 CHAMP D'APPLICATION

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans les installations des établissements concernés et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

Les articles L. 515-15 à L. 515-25 et R. 515-39 à R. 515-50 du code de l'environnement fondent le plan de prévention des risques technologiques de BAULÉ - EXSTO, prescrit par arrêté préfectoral n° 2011020-0016 du 20 janvier 2011. Ces articles codifient les dispositions de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

En application de ces textes, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux et à toutes constructions et installations sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Article 1.1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Romans-sur-Isère inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques (PER) et soumis aux risques technologiques présentés dans le cadre de l'exploitation des établissements de la société Baulé et de la société Exsto de Romans-sur-Isère.

Article 1.2 La portée des dispositions

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels et dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires à la charge de l'exploitant ou supplémentaires telles que définies à l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et si possible de protéger les personnes des risques résiduels.

Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité de l'établissement industriel à l'origine des risques et d'autre part d'agir par

l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population, en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées. En ce qui concerne les recommandations, elles sont définies dans le cahier complémentaire du présent règlement.

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques (PER) en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre.

Article 1.3 Le plan de zonage et son articulation avec le règlement

Conformément à l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, différentes zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risque, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (personnes et organismes associés et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation.

Compte tenu des risques propres aux sites industriels, le PPRT de BAULÉ-EXSTO comprend 3 types de zone :

- d'une part une zone grisée, correspondant à l'emprise autorisée des sociétés EXSTO et BAULE, définie et réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation pris au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
- d'autre part,
 - une **zone rouge**, globalement inconstructible (hors installations précisées) correspondant à des zones d'aléa thermique M+ (moyen « plus ») à F+ (fort « plus ») au sud du site et d'aléa toxique au sol M+ (moyen « plus ») à M (moyen) au nord du site.
 - une **zone bleue** constructible sous conditions, correspondant à une zone d'aléa M « moyen » toxique en hauteur

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de construction existante sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan sont également prescrites. Elles peuvent comprendre la réalisation de travaux imposés à des biens construits avant la date d'approbation du PPRT (titre IV).

Des recommandations peuvent compléter également le dispositif réglementaire.

CHAPITRE 2 APPLICATION ET MISE EN OEUVRE DU PPRT

Article 2.1 Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du code de l'environnement). Il peut être révisé dans les formes prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement.

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Lorsqu'il porte sur des territoires couverts par un plan local d'urbanisme, le PPRT approuvé doit lui être annexé par arrêté municipal dans un délai de trois mois conformément aux articles L. 126-1 et R. 123-22 du code de l'urbanisme et, à défaut, le préfet y procède d'office.

Article 2.2 Les conditions de mise en œuvre des mesures foncières

Droit de préemption urbain

Dès l'approbation du PPRT et conformément au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le droit de préemption peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques du PPRT de BAULÉ-EXSTO au profit de la commune ou des EPCI compétents dans les conditions définies par l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme (zone naturelle, commerciale, industrielle etc ...).

La délibération peut intervenir à tout moment après l'approbation du PPRT. La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi instituée :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande,
- doit si il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc ...) manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des Domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'Etat ou de l'exploitant de l'installation à l'origine du risque n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

Droit d'expropriation ou de délaissement

La mise en œuvre des expropriations et des droits de délaissement n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT mais subordonnée :

- à la signature de conventions conformément au I de l'article L. 515-19 du code de

- l'environnement ;
- aux conditions définies pour la mise en place du droit de délaissement (articles L. 11-7 et R. 11-18 du code de l'expropriation et articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- aux conditions définies pour la mise en place du droit d'expropriation (articles L. 11-1 à L. 16-9 ; L. 21-1 du code de l'expropriation, articles L. 122-15 et L. 123-16 ; L. 221-1 ; L. 300-4 du code de l'urbanisme).

Le droit de délaissement régi par le code de l'expropriation confère au propriétaire d'un bâtiment ou partie de bâtiment situé dans ce secteur la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a institué ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation.

Article 2.3 Les infractions au PPRT

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

Article 2.4 Révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Article 2.5 Rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRT vient compléter par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur citées ci-après, ou s'y substitue selon les cas :

1. le code de l'environnement, livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre Ier relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
2. la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : porter à connaissance, prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme
3. la gestion de crise et la sécurité publique par le biais du plan particulier d'intervention (PPI) et ses exercices de mise en œuvre, le plan communal de sauvegarde (PCS)
4. l'information et la sensibilisation du public : information sur les risques majeurs dans les communes sur le territoire desquelles le plan de prévention des risques a été prescrit (article L. 125-2 du code de l'environnement), information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs (article L. 125-5 du code de l'environnement).

TITRE II REGLEMENTATION DES PROJETS

Le présent titre régleme nte les dispositions relatives aux projets nouveaux et aux biens et activités existants sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les mesures portant sur les biens et activités existants sont destinées à réduire la vulnérabilité des personnes, elles se traduisent par des mesures de protection des constructions existantes.

Dans le périmètre d'exposition aux risques (PER), en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux et assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Toute construction implantée sur deux zonages réglementaires distincts devra respecter les dispositions réglementaires de la zone la plus contraignante.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE GRISÉE (G)

Cette zone grisée (G) ■ correspond à l'emprise foncière clôturée des entreprises sources où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité de BAULÉ et d'EXSTO.

Article 1.1 Dispositions régissant les projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf,
- toute surélévation ou extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant.

I Sont interdits :

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés au II ci-dessous

II Peuvent être autorisés,

sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 1.3 :

- tous projets en lien avec l'industrie existante sur la zone sous réserve de l'application des autres réglementations notamment des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable à condition que ceux-ci n'entraînent pas une aggravation des risques, notamment par effet domino

Article 1.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

I Sont interdits :

Tous les projets à l'exception de ceux mentionnés au II ci-dessous

II Peuvent être autorisés.

sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 1.3 :

- tous projets en lien avec l'industrie existante sur la zone sous réserve de l'application des autres réglementations (notamment des ICPE).
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable à condition que ceux-ci n'entraînent pas une aggravation de l'aléa.

Article 1.3 Conditions générales d'utilisation, d'exploitation

Elles sont fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation au titre de la législation des installations classées de la société BAULÉ et de la société EXSTO.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ROUGE (R)

La zone R ■ est une zone concernée par des niveaux d'aléa «fort plus » à « moyen plus » thermique qui permettent de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets létaux sur l'homme. Sont incluses les zones d'aléa « moyen plus » et « moyen » toxique au sol sans enjeu.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux locaux autres que ceux liés à l'établissement à l'origine du risque.

Article 2.1 Dispositions régissant les projets nouveaux

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf,
- toute surélévation ou extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant.

I Sont interdits :

Tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés au II ci-dessous

II Peuvent être autorisés,

sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 2.3 :

- les nouvelles installations liées aux établissements à l'origine du risque, sous réserve de respecter la réglementation existante et à condition que celles-ci n'entraînent pas une aggravation des risques en dehors de l'emprise foncière des établissements BAULÉ et EXSTO ;
- Les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document ;
- les équipements techniques de service public (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication ...) sous réserve de ne pas générer de présence permanente et de ne pas aggraver le risque ;
- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable ;
- les travaux de démolition ou de mise en place de clôtures sans augmentation du risque.

Article 2.2 Dispositions régissant les projets sur les constructions et installations existantes

I Sont interdits :

Tous les projets à l'exception de ceux mentionnés au II ci-dessous

II Peuvent être autorisés,

sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 2.3 :

- les extensions ou les nouvelles installations liées aux établissements à l'origine du risque, sous réserve de respecter la réglementation existante et à condition que celles-ci n'entraînent

pas une aggravation du risque en dehors de l'emprise foncière des établissements BAULÉ et EXSTO ;

- les équipements sans personnel destinés à la production d'énergie renouvelable ;
- les travaux de réduction de vulnérabilité.

Article 2.3 Dispositions de construction et d'exploitation

Tout projet, autre que celui à l'origine du risque, ne le sera qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire qui déterminera les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation

Dans ce cas et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Pour l'effet toxique :

La création d'un local de confinement avec obligation de performance est obligatoire. Ces caractéristiques conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures.

Le taux d'atténuation à respecter pour les locaux de confinement est de 0,2205.

Concernant les projets d'aménagements, d'extensions ou de constructions pour l'établissement à l'origine du risque, leur résistance est évalué dans le cadre du dossier ICPE.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE BLEU-FONCÉ (Bh)

La zone Bh est une zone concernée par des niveaux d'aléa «Moyen » toxique en hauteur jusqu'à 30m de haut qui permet de qualifier un dépassement du seuil correspondant aux effets irréversibles sur l'homme. Dans cette zone, le principe d'autorisation prévaut. Les projets nouveaux ainsi que les projets sur les constructions et activités existantes sont autorisés mais limités et sous réserve du respect de prescriptions.

Article 3.1 Dispositions régissant les projets nouveaux et existants

Est considéré comme projet nouveau :

- tout ouvrage neuf,
- toute surélévation ou extension de bâtiment existant,
- tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant

I Sont interdits :

Tous les ERP de type O, R, U et J et les bâtiments à usage d'habitation.

II Peuvent être autorisés,

à l'exception de ceux mentionnés à l'article ci-dessus tous projets sous réserve de respecter les règles de construction définies à l'article 3.2.

Article 3.2 Dispositions de construction et d'exploitation

Tout projet, ne le sera qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire qui déterminera les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Dans ce cas et conformément à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Pour l'effet toxique :

La création d'un local de confinement avec obligation de performance est obligatoire. Ces caractéristiques conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air est suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures.

Le taux d'atténuation à respecter pour les locaux de confinement est de 0,2205.

Font exception à cette prescription les extensions de bâtiments d'activité inférieures à 20 m² et ne nécessitant pas une présence humaine permanente.

TITRE III MESURES FONCIERES

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement de ces populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévue par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation. Ne sont pas visés par ces mesures les terrains et les biens appartenant au domaine public de l'Etat ou d'une collectivité.

Article 1 Droit de préemption urbain

Dès l'approbation du PPRT et conformément au I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le droit de préemption peut s'exercer sur l'ensemble du périmètre réglementé du PPRT de BAULÉ-EXSTO au profit de la commune ou des EPCI compétents dans les conditions définies par l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Article 2 Secteur de délaissement

Il n'existe pas de secteur de délaissement dans le PPRT de BAULÉ-EXSTO.

Article 3 Secteur d'expropriation

Il n'existe pas de secteur d'expropriation dans le PPRT de BAULÉ-EXSTO.

TITRE IV MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Le PPRT prescrit des mesures de protections des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations et voies de communication existant à la date d'approbation du plan.

Les mesures prescrites sont obligatoires et à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités) pour se mettre en conformité avec les prescriptions dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

Les mesures recommandées visent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus. Elles n'ont pas de caractère obligatoire en application du PPRT.

Article 1 Mesures relatives à l'aménagement des biens existants

En application du IV de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et inscrits dans les zones rouges et bleues, des travaux de réduction de vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens.

En l'absence de biens existants en zone R, aucune mesure n'est prescrite.

Concernant la zone Bh, suite à la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers et à la note du 16 décembre 2010 de la DREAL Rhône-Alpes, il n'est tenu compte des effets toxiques en hauteur que pour l'urbanisation future. En conséquence, aucune mesure n'est prescrite pour les bâtiments existants en zone Bh.

Article 2 Mesures relatives à l'utilisation

Sont interdits dans le périmètre d'exposition au risque :

- le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses, en dehors des établissements BAULÉ et EXSTO, sur la voie publique ;
- le stationnement de caravanes occupées en permanence ou temporairement par des personnes.

Article 3 Mesures relatives à l'exploitation

En zone R, la commune de Romans sur Isère a la charge de mettre en place les restrictions d'usage des terrains nus. Ainsi, l'interdiction de stationner sera indiquée en limite de la zone R sur l'avenue de la Déportation. Un dispositif d'information sera également disposé en limite de cette même zone par la société EXSTO, sur ses terrains.

Ces dispositions seront mises en place dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

TITRE V SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Aucune servitude d'utilité publique définie par l'article L. 515-8 du code de l'environnement ou les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense n'est présente dans le périmètre d'exposition aux risques.